

et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juin 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat
au département de la justice et des cultes,*

Le Ministre d'Etat,
Signé : E. ROUHER.

Signé : J. BAROCHE.

N° 74. — ARRÊTÉ du 15 juin 1867 fixant les délais pour la régularisation des ventes, donations ou locations des terres d'indigènes à Français ou étrangers.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 35 et 36 de l'arrêté du 15 octobre 1851, ensemble la résolution de l'assemblée législative tahitienne en date du 7 avril 1866;

Vu l'augmentation des transactions relatives à la propriété territoriale ;

Afin d'apporter une solution rapide à ces transactions, et de connaître d'une manière exacte les terres pouvant faire l'objet de concessions à des colons ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Dans les quinze jours de la délivrance par le cadastre des plans parcellaires exigés par l'article 37 de l'arrêté sus-visé du 15 octobre 1851, les acquéreurs seront tenus de déposer au domaine leurs titres de propriété, pour être présentés à notre approbation.

La date de ce dépôt sera constatée dans le rapport qui doit nous être adressé par le directeur du domaine, conformément à l'article 36 du même arrêté.

Les déposants pourront exiger constatation écrite du dépôt.

ART. 2. L'inexécution des formalités qui précèdent pourra entraîner l'application immédiate des dispositions de l'article 35 de l'arrêté précité.

En cas de simple opposition du Commissaire Impérial, les actes intervenus seront nuls de plein droit.

Les frais de cadastre demeureront à la charge des parties qui auront requis le lever des plans.